

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Justice Civile. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Recherche de la maternité; preuve par témoins; commencement de preuve par écrit; lettres confidentielles; vérification d'écriture. Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; droit de transcription; biens dotaux; remploi; société d'acquêts. Action possessoire; enquête; chemin public; cumul du possessoire et du pétitoire. Expropriation pour cause d'utilité publique; question alternative; offres. Compétence; juge de paix; vente immobilière; inexécution; dommages-intérêts. Coutume de Normandie; communauté entre époux; biens dotaux; inaliénabilité. Tribunal civil de Reims: Société civile; étendue des engagements des actionnaires envers les tiers. Tribunal de commerce de la Seine: Tableau posthume de Prud'hon: L'Amour riant des pleurs de l'innocence. Justice Criminelle. Cour d'assises de la Seine: Vols commis par des voituriers; faux en écriture de commerce; recel des marchandises volées; quatre accusés. Cour d'assises de la Vendée: Faux; usage de pièces fausses; détournement au préjudice de l'Etat; concussion; incident. Faux et détournement de deniers publics; trois accusés. Questions Diverses. Chronique.

Assemblée Législative.

La séance d'aujourd'hui a été courte, mais elle n'a cependant pas été nulle. L'Assemblée s'y est occupée d'une de ces lois de haute moralisation qui, pour n'avoir aucun caractère politique, n'en ont pas moins un très grand intérêt, et n'en sont pas moins destinées à produire les effets les plus salutaires. Il s'agissait de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au patronage des jeunes détenus, présenté par M. Corne, au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques. On sait que le nombre des enfants que la misère et l'immoralité de leurs parents, ou de mauvaises inclinations poussent de bonne heure à la mendicité, au vagabondage, à des habitudes d'indiscipline et de violence, à des larcins de tout genre, est malheureusement fort considérable; on les compte par milliers dans les maisons d'arrêt et dans les maisons centrales de détention. Les statistiques judiciaires portent à onze ou douze mille le nombre des enfants qui, terme moyen, subissent à un titre quelconque une détention dans une maison de force, détention d'une durée variable, mais qui, pour beaucoup d'entre eux, atteint le chiffre de plusieurs années, et ne doit les rendre à la vie libre que vers l'âge de vingt ans. Certes, il y a là, comme le dit le rapport, un grave objet de sollicitude pour la société; il y a là pour le gouvernement un devoir impérieux d'humanité et de prévoyance.

Ce devoir, l'Etat l'a compris. La commission s'est plu à reconnaître les honorables efforts que le Gouvernement a tentés, depuis quelques années surtout, pour améliorer la situation morale des enfants renfermés dans les quartiers de correction des maisons centrales, pour réformer ces natures livrées à de mauvais penchants et les préparer à un avenir honnête. La commission a constaté, en même temps, les heureux résultats obtenus par la bienfaisance privée, grâce à l'intelligent appui de l'administration supérieure; elle a cité avec éloges, d'une part, la maison centrale de Fontevault où 70 jeunes détenus, appliqués à l'exploitation d'une ferme de 60 hectares, l'ont portée à un point remarquable de prospérité, d'autre part, la colonie agricole de Mettray et quelques autres établissements fondés, à l'imitation de Mettray, par des hommes de bien. Mais c'est précisément parce que tous ces essais partiels ont parfaitement réussi, c'est parce que l'on a obtenu les meilleurs résultats de l'éducation pénitentiaire, combinée avec les travaux agricoles et du patronage, que la Commission de l'assistance a pensé que le moment était venu de faire intervenir le pouvoir législatif, et de donner à ce nouveau système, exceptionnellement appliqué à un certain nombre de jeunes détenus, un caractère de généralisation et la consécration de la loi.

Le projet de la Commission est fort simple. Ce projet a pour but de créer des colonies pénitentiaires en France, aux lieux et places des quartiers de correction des maisons centrales, et des colonies correctionnelles, soit en France, soit en Algérie. Les colonies pénitentiaires recevront les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non réunis à leurs parents; elles recevront, en outre, les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de deux ans au plus. Les colonies correctionnelles seront affectées aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, et aux jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés; dans le premier cas, l'Etat en institue les directeurs et pourvoit à leur entretien; dans le second cas, il les autorise et leur fournit une subvention. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires, dont la moralité semble le mieux affermie, peuvent obtenir, tout à la fois à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'être mis en apprentissage hors de la colonie. Les règles tracées par la loi nouvelle pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues, sauf quelques modifications nécessitées par la différence des sexes; ces jeunes filles sont élevées en commun et assujéties à des travaux appropriés à la condition qui les attend au sortir de l'établissement. Par une disposition générale, qui forme l'art. 1^{er} de la loi, il est statué que les mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales ou par voie de correction paternelle, recevront, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle. Un autre article non moins

important, car il comble une regrettable lacune du système actuel de détention, porte que les jeunes détenus seront, après leur libération, soumis au patronage de l'assistance publique pendant trois années. Telles sont, en substance, les principales dispositions de ce projet qui a eu le rare avantage de rencontrer un assentiment général sur les bancs de l'Assemblée. Il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion. Un membre de l'extrême gauche, M. Colfavru, a seulement présenté de courtes observations sur l'article 1^{er}. Quelques explications de détail ont été ensuite échangées entre M. le ministre de l'intérieur, le rapporteur M. Corne et divers autres représentants. Les vingt et un articles de la loi ont été successivement adoptés sans aucun incident digne de mention. Puis l'Assemblée a décidé qu'elle passerait ultérieurement à une troisième délibération.

L'Assemblée a également adopté sans débat un projet de loi portant demande de diverses allocations pour Saint-Pierre et Miquelon, pour la Martinique et la Guadeloupe, et un autre projet de loi tendant à accorder au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire de 70,680 francs pour l'installation de l'Institut agronomique de Versailles. Elle a décidé qu'il y aurait une seconde délibération: 1^o Sur le projet de loi concernant la correspondance télégraphique privée; 2^o sur la proposition de M. Bravard-Veyrières, relative aux concordats par abandon, au dépôt au greffe de tout projet de concordat, ainsi que du compte à rendre par les syndics en cas d'union, enfin à une plus complète publicité sur les matières de rente; 3^o sur le projet de loi autorisant d'alléger 2,500 francs de rente sur une inscription de 6,973 francs faisant partie du majorat de M. de Rovigo.

Diverses propositions ont été, en outre, prises en considération, telles que la proposition de M. de Chazelles, ayant pour but d'autoriser la disposition en faveur des départements et des communes, des tableaux et objets d'art appartenant à l'Etat et qui ne font pas partie des musées nationaux; la proposition de M. d'Olivier, relative à la suspension, pendant les jours fériés, des travaux exécutés en tout ou en partie avec les fonds de l'Etat, des départements, des communes et des établissements charitatifs; la proposition de MM. Labordère, de Lagrené, Moulin et autres, tendant à modifier les articles du règlement qui se rapportent au dépôt des pétitions; et la proposition de M. Favreau, relative à l'assistance judiciaire. Cette dernière proposition a été renvoyée à l'examen de la Commission déjà saisie d'un projet de loi sur le même sujet.

La seule proposition qui n'ait pas été prise en considération, était celle de MM. Schœlcher et Perrinon, ayant pour objet d'accorder un secours de 500,000 francs aux incendiés de la Pointe-à-Pitre. Le rapporteur de la Commission d'initiative, M. Martel, a fait observer avec raison que le Gouvernement était mieux placé que MM. Schœlcher et Perrinon, pour user de l'initiative que ces représentants avaient prise; qu'il était seul à même de recueillir tous les renseignements propres à faire connaître l'étendue du désastre, le nombre, la qualité, la situation des victimes, en un mot, toute l'importance des misères auxquelles il pouvait être nécessaire de venir en aide; et que, par suite, il était de toute convenance d'attendre les propositions que le Gouvernement jugerait utile de présenter à cet égard.

Au milieu de la séance, on a appris que sir Robert Peel avait succombé aux suites du funeste accident qu'il avait éprouvé. La nouvelle de la mort de ce grand homme d'Etat, dont la perte sera considérée en Angleterre comme une calamité publique, a causé dans l'Assemblée la plus vive et la plus douloureuse sensation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes):

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 juillet.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — PREUVE PAR TÉMOINS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

I. L'enfant qui recherche sa mère doit prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée, et il peut faire cette preuve par témoins s'il a un commencement de preuve par écrit s'appliquant tout à la fois à l'identité et au fait de l'accouchement. L'article 341 du Code civil, qui lui permet cette recherche, ne l'oblige point à rapporter séparément une preuve par écrit et complète de l'accouchement. (Voir en ce sens l'opinion de MM. Merlin, Duranton et Zachariae.)

II. Des lettres confidentielles peuvent en pareil cas servir de base au commencement de preuve par écrit, lorsque c'est la personne même à qui elles ont été écrites qui les produit, et qui a un intérêt direct à l'établissement de la preuve, lorsque notamment cette production est faite par le père même de l'enfant qui recherche sa mère.

III. Si l'écriture ou la signature des lettres confidentielles invoquées comme commencement de preuve par écrit sont méconnues par les héritiers de la personne qui les a écrites, le juge n'est pas obligé d'en ordonner la vérification par experts, lorsque sa conviction est formée à cet égard, et qu'il déclare avoir la pleine certitude qu'elles sont émanées de la personne qu'on désigne comme étant la mère de l'enfant, lorsqu'il ajoute surtout que tout démontre qu'elles ont été écrites dans l'intérêt de cet enfant, c'est-à-dire pour mettre à sa portée les preuves dont plus tard il pourra avoir besoin.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M. de Laboulinière.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 juillet.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — BIENS DOTAUX. — REMploi. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS.

En cas de mariage sous le régime dotal, modifié par une société d'acquêts, l'acte portant cession, par le mari à sa femme, d'un immeuble appartenant à cette société d'ac-

quêts, en remploi de ses immeubles dotaux aliénés, est soumis au droit proportionnel de transcription (art. 34 de la loi du 28 avril 1816).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu le 12 janvier 1849 par le Tribunal civil d'Aurillac. (Administration de l'enregistrement contre Laphary. — Plaidants, M^s Moutard-Martin et Hardouin.)

ACTION POSSESSOIRE. — ENQUÊTE. — CHEMIN PUBLIC. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire dans le jugement par lequel un Tribunal, saisi sur appel d'une question de réintégration, ordonne une enquête tendant à rechercher si la possession était exercée à titre de propriétaire par le demandeur en réintégration, ou si, au contraire, le terrain possédé ne constituait pas un chemin public et vicinal (art. 24, 25 et 432 du Code de procédure civile; art. 6, §1, de la loi du 23 mai 1838).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu le 16 novembre 1848 par le Tribunal civil de Bellac. (Dumareau contre Chassin et autres. — Plaidant, M^s Ledien.)

Nota. Cette décision est conforme à un arrêt de rejet rendu par la chambre civile le 21 août 1836.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — QUESTION ALTERNATIVE. — OFFRES.

Est régulière et conforme aux dispositions de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, l'ordonnance du magistrat directeur qui refuse de faire statuer le jury sur une question alternative, par le motif que l'indemnité offerte par le propriétaire n'est pas suffisante, et qui prononce un sursis afin que les offres puissent être complétées et la procédure régularisée.

Rjet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un pourvoi formé sur une ordonnance rendue, le 11 avril 1850, par le magistrat directeur du jury d'expropriation de... (préfet de Seine-et-Oise contre Regnier; M^s Verdier, avocat.)

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — VENTE IMMOBILIÈRE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une demande en soixante francs de dommages-intérêts pour inexécution d'une vente immobilière contestée, n'est pas de la compétence du juge de paix. (Art. 1^{er} de la loi du 23 mai 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 16 mars 1847, par le Tribunal civil d'Auch. (Epoux Sarrazebolles contre Nougardé; plaidant, M^s Aubin.)

Nota. La jurisprudence de la Cour est constante sur ce point que, pour déterminer la compétence, il ne faut pas s'attacher seulement au chiffre de la demande, mais à son véritable objet, à la nature des contestations dont elle saisit le Tribunal. Cette jurisprudence s'est manifestée par de nombreux arrêts.

COUTUME DE NORMANDIE. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — BIENS DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ.

La loi du 17 nivose an II n'a dérogé ni à la règle prohibitive de la communauté entre époux, ni au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux ou extradotaux des femmes mariées sous l'empire des statuts normands. (Art. 339, 340 et 342 de la coutume de Normandie.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen. (Veuve Benoist contre consorts Amaury; plaidant, M^s Marcadé.)

Nota. Trois arrêts avaient déjà été rendus dans le même sens par la Cour de cassation, les 4 décembre 1844, 31 décembre 1843 et 25 novembre 1846.

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huerne, juge.

Audience du 6 juin.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ÉTENDUE DES ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES ENVERS LES TIERS.

Les membres d'une société civile, dont le fonds est divisé en actions nominatives, sont-ils tenus des dettes de la société, même au-delà du montant des actions.

Quand le bail fait à une société ne contient aucune dérogation, est-il censé n'avoir d'autre durée que celle de la société, et prendre fin lors de la dissolution de cette société.

En fait, il s'est formé à Reims, en 1843, une société entre un certain nombre de commerçants, dans le but de posséder un lieu de réunion commun entre eux. Cette société s'intitula: Cercle du Commerce et de l'Industrie; elle était purement civile, sa durée était fixée à vingt années; son fonds social était de 30,000 francs, divisés en 200 actions nominatives. Il était convenu que chaque associé serait libre de se retirer de la société, en déclarant par écrit qu'il abandonnait son action. Une commission a été nommée pour administrer la société.

Le 29 décembre 1843, la commission administrative traita avec M. Guillemart-Chardonnet, l'un des actionnaires, de la location d'une maison sise à Reims, lui appartenant. La durée du bail fut fixée à vingt années. La société se mit immédiatement en possession du local. Les statuts de la société ne furent point publiés, et aucune autorisation ne leur fut accordée par le Gouvernement. La société ne vécut que quatre ans; sa dissolution fut prononcée le 29 décembre 1848, et la liquidation s'ensuivit.

Le propriétaire du local social, créancier d'une somme de 3,538 francs, pratiqua une saisie-gagerie au siège de la société; puis il assigna tous les actionnaires de lui connus, devant le Tribunal civil de Reims, pour voir valider la saisie-gagerie et entendre dire que ces actionnaires seraient tenus conjointement, et par égales portions entre eux, à payer à M. Guillemart le montant de sa créance.

Les actionnaires soutinrent, 1^o que, comme ils avaient intégralement payé le montant des actions, ils ne pouvaient être poursuivis particulièrement, et en leur nom, pour les dettes de la société; 2^o que plusieurs d'entre eux avaient abandonné leurs actions, et cessé, par cela même, aux termes des statuts, de faire partie de ladite société, ce qui les exonérait du paiement du passif; que M. Guillemart pouvait d'autant moins contester cette fin de non recevoir, qu'il a été lui-même membre de la société;

3^o que le bail devait expirer au moment même de la dissolution de la société, qui est obligatoire pour Guillemart comme pour les autres actionnaires.

En conséquence, les défendeurs conclurent à ce qu'il plût au Tribunal déclarer M. Guillemart non recevable ou mal fondé en sa demande contre eux; déclarer le bail expiré, et en tant que de besoin, résilié dès le 29 décembre 1848, ou au moins au 1^{er} avril 1849, terme de l'année courante.

Le sieur Guillemart répondit: qu'en matière de société civile, les articles 1862 et 1864, Code civil, n'exigent, pour que la société soit engagée, que l'alternative d'un mandat dans les mains de l'associé qui traite pour elle, ou le fait que la chose, objet du traité, ait tourné au profit de la société; — que le bail présentait cette alternative; — que, dès lors, les associés sont obligés: qu'en effet, l'article 1863 ne distingue pas entre la société et l'associé, qu'il s'adresse, au contraire, à la personne même de l'associé et le déclare tenu; que ce principe ne comporte pas d'exceptions au point de vue du droit civil; — que la dissolution de la société est un acte volontaire de la part des associés, qui ne peut avoir pour effet de le libérer d'engagements légalement formés; — qu'enfin, le sieur Guillemart, en traitant le 29 décembre 1843, n'a pas agi comme actionnaire, mais comme propriétaire, et comme tiers.

La demande de M. Guillemart a été soutenue par M^s Mongrolle, avocat, qui a produit, en consultation de M^s Laferrière et de M^s Choppin, Richardot et Gobet, avocats.

M. Perrot, substitut, dans un résumé précis et lucide, a donné ses conclusions en faveur de la demande.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants:

» Attendu, en droit, que la société formée à Reims, en 1843, sous le nom de Cercle du Commerce et de l'Industrie, et dont l'objet était la jouissance en commun d'un lieu de réunion, constitue une société civile;

» Attendu qu'il est de principe et qu'il résulte des articles 1862 et 1863 du Code civil, que dans les sociétés civiles, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, chacun pour une somme et part égales;

» Attendu que la division du fonds social en actions n'emporte aucune dérogation à ce principe et ne peut avoir pour résultat de faire considérer la société du Cercle du Commerce et de l'Industrie comme une société anonyme dont les actionnaires ou associés ne seraient passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société; qu'en effet, s'il est certain que des sociétés civiles par leur objet, peuvent être contractées dans la forme des sociétés anonymes et participer aux avantages particuliers assurés aux associations de ce genre, qui engagent des capitaux plutôt que des personnes, il n'est pas moins certain qu'il n'y a de sociétés anonymes que celles qui sont constituées dans les formes spéciales établies par l'article 37 du Code de Commerce, formes qui remplacent par des garanties d'une autre nature la garantie qui résulte dans les sociétés ordinaires de l'obligation indéfinie des associés de contribuer pour leur part et portion au paiement des dettes communes;

» Attendu que, dans l'espèce, cette obligation pèse à l'égard des tiers sur tous les associés, même sur ceux qui, avant la dissolution de la société, ont usé de la faculté qu'ils avaient de se retirer en abandonnant leur action d'une part, parce que l'usage de cette faculté ne saurait être pour des associés tenus des dettes sociales un moyen de se libérer envers des tiers, et d'autre part, parce que l'abandon de l'action, qui est la condition de ce retrait, n'a pas pour objet de créer un droit en faveur de ceux qui se sont retirés, mais seulement d'exprimer qu'en se retirant ils ne pouvaient retirer leur action;

» Qu'en admettant, d'ailleurs, que les associés retirés aient été libérés, par leur retrait, de tout ou partie des dettes communes, cette libération ne pourrait avoir d'effet qu'à l'égard des associés restants, contre lesquels les associés auraient un recours pour la portion par eux payée dans les dettes de la société; mais elle ne pourrait arrêter l'action des tiers contre tous les associés avec lesquels ils ont contracté;

» Attendu que Guillemart, bien qu'associé ou actionnaire du Cercle du Commerce et de l'Industrie, doit, dans la contestation actuelle, être considéré comme un tiers, parce qu'il ne procède pas en qualité d'associé et que les droits qu'il prétend exercer contre ses anciens co-associés résultent d'un contrat dans lequel il a été partie en son nom personnel, comme propriétaire de l'immeuble loué à la société, et non comme membre de cette société;

» Attendu que Guillemart, créancier des membres de la société, avait dès lors une action contre ses débiteurs, et qu'il a dû exercer cette action contre chacun d'eux et non contre les gérants ou administrateurs de cette société, d'abord parce que le paragraphe 6 de l'article 69 du Code de procédure civile qui permet d'assigner les associés de Commerce tant qu'elle les existent, en leur maison sociale ou au domicile de l'un des associés, n'est pas applicable aux sociétés civiles; ensuite, parce que, dans l'espèce, la société n'existe plus;

» Attendu que tous les associés, défendeurs ou intervenants, sont tenus, chacun pour leur part et portion de la société, de la créance de Guillemart contre la société, alors même qu'il existerait d'autres associés contre lesquels Guillemart n'aurait pas dirigé son action; qu'en effet, les sociétés civiles n'étant assujéties à aucune forme de publicité, on ne peut obliger les tiers qui traitent avec des sociétés à connaître tous les associés et à subordonner l'étendue de l'action qu'ils dirigent contre eux des associés qu'ils connaissent au nombre total des associés qu'ils ne connaissent pas; que c'est aux associés contre lesquels la demande est formée et qui prétendent avoir des co-obligés inconnus à les appeler en cause, ou à mettre le demandeur à même de les y appeler;

» Qu'il ne pourrait en être autrement que si le demandeur, sciemment et de mauvaise foi, avait omis de diriger la demande contre quelques-uns de ceux qu'il savait devoir y répondre; mais qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances de la cause, que Guillemart a fait tout ce qui dépendait de lui pour connaître tous les actionnaires du Cercle de Commerce et de l'Industrie, et qu'il a mis en cause tous ceux qu'il a connus;

» Attendu que la dissolution de la société n'a pas résilié le bail de la maison qui lui a été louée par Guillemart. Ces associés individuellement ayant succédé aux obligations collectivement prises par la société;

» Attendu, en fait, que par la délibération du 22 décembre 1843, les défendeurs et intervenants ont autorisé les sieurs Gillet Brédy, Bureau-Diverchy, Contet-Maison, Delautel, Goffinet-Salle, Aronson, Louis Bureau, Jules Mennesson et Vatel, à choisir le local où serait établi le siège de la société et à traiter de sa location;

» Attendu qu'il n'a été nullement stipulé dans cette délibération ni qu'ils ne seraient tenus des loyers que jusqu'à

concurrency du montant de leurs actions, ni que le bail finirait au moment de la dissolution de la société ;

» Attendu que, dans le bail du 29 du même mois, les mandataires n'ont rien fait au-delà de leurs pouvoirs ;

» Attendu dès lors que les associés sont obligés par les actes de leurs co-associés mandataires, et tenus, au terme de l'art. 1862 du Code civil, d'exécuter les engagements contractés conformément au pouvoir qu'ils ont donné ;

» Attendu que le montant de la créance de Guillemart Charbonnet n'a pas été contesté, et que ses réserves sont inutiles ;

» Attendu que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande ;

» Condamne les défendeurs et intervenans conjointement, et par égales portions entre eux, sauf leur recours contre les autres locataires, s'il en existe, à payer audit Guillemart-Charbonnet la somme de trois mille cinq cent trente-huit francs huit centimes, montant de sa créance pour loyers et accessoires, actuellement exigibles, avec intérêts à partir du 30 octobre 1849, jour de la demande ; dit néanmoins que Guillemart-Charbonnet supportera, comme sociétaire et suivant ses offres, une part égale à celle de l'un des défendeurs dans le montant de la dette ;

» Déclare valable la saisie-gagerie pratiquée par exploit de Gillet, en date du 24 avril 1849, attribuée au sieur Guillemart-Charbonnet le prix de la vente du mobilier saisi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance actuelle en principal intérêts et frais ; ordonne que le surplus sera déposé par le commissaire-priseur à la caisse des consignations pour sûreté des loyers courans et à courir jusqu'à la fin du bail ;

» Et condamne les défendeurs et intervenans aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 3 juillet.

TABLEAU POSTHUME DE PRUD'HON : *L'Amour riant des pleurs de l'Innocence.*

M. Guillaume Wertheimer, grand amateur de tableaux, voulant enrichir sa galerie d'un Prud'hon, acheta, le 24 février 1846, chez MM. Alphonse Giroux et C^e, rue du Coq, un tableau attribué à cet auteur, et représentant deux enfans, dont l'un, tenant un chat dans ses bras, rit malicieusement des pleurs de l'autre enfant. Cette allégorie représente l'Amour riant des pleurs de l'Innocence.

Dans leur facture, MM. Alphonse Giroux et C^e ont garanti le tableau original du maître.

Après la révolution de février 1848, M. Wertheimer de maître des deux tableaux, et dans l'esprit des commissaires sur le tableau de Prud'hon, comme n'étant pas signé de ce peintre illustre, le tableau ne trouva pas d'acheteurs à un prix convenable. De là procès. M. Wertheimer a actionné la maison Giroux devant le Tribunal de commerce à fin de résolution de la vente et de restitution de la somme par lui payée.

MM. Alphonse Giroux et C^e répondaient qu'ils avaient acheté ce tableau à la vente du cabinet de M. Cipierre, et que le dessin en était reproduit dans l'ouvrage de M. Charles Blanc : *Histoire des peintres modernes*, comme une œuvre de Prud'hon.

Le Tribunal a renvoyé la cause devant le baron Taylor, en qualité d'expert.

Aujourd'hui l'affaire se représentait de nouveau sur l'ouverture du rapport de l'arbitre, et le Tribunal, après avoir entendu M. Lan, agréé de M. Wertheimer, et M. Tournadre, agréé de MM. Alphonse Giroux et C^e, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu que, le 24 février 1846, Alphonse Giroux et C^e ont vendu à Guillaume Wertheimer un tableau de Prud'hon (*L'Amour riant des pleurs de l'Innocence*), qu'ils ont garanti original du maître ;

» Attendu que Wertheimer, doutant de l'authenticité du tableau, a formé devant le Tribunal une demande en résolution de la vente ; que les parties ont été renvoyées avant faire droit devant M. Taylor, membre de l'Institut, président du Comité de l'Association des artistes peintres, en qualité d'arbitre rapporteur.

» Attendu qu'il résulte du rapport de cet arbitre qu'après un examen fait avec soin du tableau en question, et les explications des parties, il est arrivé à cette conviction certaine que le tableau dont s'agit est bien de Prud'hon, l'illustre auteur auquel le vendeur l'attribue ;

» Que dès lors la prétention de Wertheimer est mal fondée, et que le marché doit être maintenu ;

» Par ces motifs,

» Déclare Wertheimer mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 3 juillet.

VOUS COMMIS PAR DES VOITURIERS. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — RECEL DES MARCHANDISES VOLEES. — QUATRE ACCUSÉS.

La loi s'est montrée justement sévère pour les vols commis par les voituriers chargés du transport des marchandises que le commerce leur confie. Les négocians ont en eux une confiance fondée, et l'on conçoit avec quelle facilité, lorsqu'ils sont partis avec des marchandises sur leurs voitures, les voituriers peuvent s'écarter de la destination qu'on leur a assignée et aller vendre ailleurs le produit de leurs vols. C'est ce qu'ont fait avec une rare audace les accusés Patard, Clerc et May. Le quatrième accusé, le sieur Delamarre, est accusé de complicité pour avoir acheté le produit de l'un de ces vols.

M^{rs} Cauvain, Billiard, Fontaine (de Melun) et de Thorigny sont chargés de la défense des quatre accusés.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

Voici dans quelles circonstances les quatre accusés comparaissent devant le jury :

Les sieurs Barthe et Debladis, commissionnaires de roulage à Paris, confient, le 6 février 1850, au nommé Patard, un chargement composé d'un grand nombre de colis renfermant des meubles et cinq cents pains de sucre, à la destination de Lyon. Patard, voiturier, partit immédiatement, et prit la route de Fontainebleau ; mais après avoir passé la barrière, au lieu de prendre cette direction, il gagna la barrière de Montrouge, en longeant les fortifications. Arrivé là, il s'arrêta chez le sieur Sincère, aubergiste, en disant qu'il venait d'Orléans, et déposa son chargement dans un local que, quelques instans auparavant, les nommés Clerc, marchand de vins, et May, ses complices, avaient retenu. D'après le sieur Sincère, en se présentant chez lui, Clerc avait même déclaré que les marchandises transportées par Patard lui étaient destinées. Aussi, par suite de cette déclaration, les accusés, peu de jours après, purent sans obstacle enlever une partie du chargement et la conduire à Paris ; les meubles furent placés passage Saulnier, et quant aux sucres, il allaient être conduits rue du Faubourg-Saint-Denis, où ils auraient été cachés, May et Clerc n'ayant encore pu en arrêter la vente, quand un sieur Dragot, commis de MM. Barthe et Debladis, ayant découvert, par une circonstance fortuite, que les sucres confiés par ses patrons allaient être vendus clandestinement, s'empressa d'en donner avis à la police, qui fit saisir immédiatement ces marchandises à Montrouge.

Par suite de cette dénonciation, l'on procéda à l'arrestation des accusés, et une procédure fut dirigée contre eux.

L'instruction démontre que ces derniers avaient formé le projet de soustraire le chargement que Patard avait obtenu de MM. Barthe et Debladis, et d'en opérer la vente. Dans son interrogatoire, Clerc avoua ces faits et fournit les renseignements les plus précis à cet égard. Quant à May et à Patard, ils protestent de leur innocence ; May soutient qu'en se chargeant de placer les sucres, il n'avait été que l'agent de Clerc ; qui lui avait laissé ignorer quelle en était l'origine. Ce système de défense tombe devant le témoignage formel de ce dernier, et les protestations de Patard doivent être d'autant moins accueillies, qu'il est constant qu'après avoir effectué le déchargement de ses marchandises, il a enlevé les plaques de ses voitures et en a substitué de nouvelles, portant un nom qui lui était étranger, celui de Corbello. Or, un tel fait, rapproché de son changement d'itinéraire, ne saurait laisser de doutes sur ses intentions.

Au surplus, la procédure a révélé que ce crime n'était pas le seul qu'on pût imputer aux accusés. Clerc, dans le cours de l'année 1848, avait été condamné par le Tribunal de Beaunçon à six mois d'emprisonnement pour vol et vagabondage. Il parvint à s'évader de la prison où il était renfermé, et se réfugia à Paris où il fit la connaissance de Patard. S'étant liés intimement, tous deux concoururent à cette époque la pensée de s'associer, à l'effet de commettre des vols à l'aide des moyens que l'on vient de rappeler. En conséquence, ils achetèrent en commun trois chevaux et une charrette, et, au mois d'octobre 1849, se rendirent à Châlons-sur-Saône. Dans cette ville, Patard obtint d'un sieur Barbier, commissionnaire de roulage, qui lui confia un chargement consistant en laine blanche, valant 9,500 fr., et en café et noisettes, estimés 1,200 fr. Ces objets étaient adressés à un commerçant de Reims.

En traversant Dijon, Clerc, qui prenait le nom de Lacombe, négociant, annonça que les marchandises transportées par Patard lui appartenaient, et que son intention était de s'en défaire à un prix minime, ayant acheté ces laines au moment de la Révolution de février, d'individus qui faisaient la contrebande avec l'Espagne. Par l'intermédiaire d'un courtier, il traita d'une partie avec un sieur Picard, négociant, moyennant 6,104 fr., et de l'autre avec un sieur Jacquier, qui lui compta 1,466 fr. 30 c. Au moment du paiement, il remit à ceux-ci deux quittances qu'il signa du faux nom de Lacombe. Patard resta étranger à ces faits, qui furent commis par Clerc seul ; néanmoins il partagea avec celui-ci les sommes provenant des vols qu'ils avaient exécutés, et vendit de son côté la voiture et les chevaux.

Quelque temps s'écoula avant que le sieur Barbier pût signaler à la justice les accusés comme auteurs de la spoliation dont il avait été victime ; mais, au mois de novembre suivant, Patard ayant révélé à un sieur Forget, voiturier, avec lequel il se rendait à Thann, comment il avait abusé de la confiance du sieur Barbier, Forget lui donna avis de ce dernier, qui provoqua des poursuites contre Patard et Clerc. Un expert a été nommé, et a fait l'aveu de son crime. Un expert a été nommé, et a fait l'aveu de son crime. Un expert a été nommé, et a fait l'aveu de son crime. Un expert a été nommé, et a fait l'aveu de son crime.

La facilité avec laquelle Clerc et Patard avaient spolié le sieur Barbier les porta, en quittant Dijon, à recourir aux mêmes expédients pour obtenir de divers commissionnaires de roulage d'autres marchandises.

En conséquence, Patard revint à Paris, y acheta cinq chevaux et deux charrettes à l'aide desquels il transporta à Thann des cotons qu'il remit fidèlement au fabricant auquel ils étaient adressés. Cette commission remplie, il se mit facilement en rapport avec quelques commerçans de l'Alsace, et il décida un sieur Ehmman, de Strasbourg, à lui abandonner le transport de neuf tonneaux d'amidon qu'il expédiait à Rouen. Clerc, avec lequel il agissait de concert, ayant su l'arrangement qu'il venait de prendre avec le sieur Ehmman ; alla à sa rencontre à Nancy, et tous deux prirent la route de Paris au lieu de conduire à Rouen le chargement dont on vient de parler. Ils s'arrêtèrent à la Villette, chez le sieur Bougenau, aubergiste, entrepositaire, près duquel Clerc et May avaient précédemment fait des démarches afin d'opérer sans difficulté le déchargement de Patard. N'ayant pu néanmoins décider le sieur Bougenau à se charger de la vente des amidons dont ils étaient détenteurs, Clerc en traita avec un sieur Delamarre, commissionnaire en marchandises à Paris, à raison de 17 fr. 30 c. les 100 kilogr. La valeur de ces amidons, qui en réalité valaient 43 fr., indiquait clairement à ce dernier que l'origine en était frauduleuse, et avec d'autant plus de raison qu'il savait que Clerc était seulement un marchand de vin et ne venait pas habituellement de pareilles marchandises ; dans cet état, s'il eût agi avec quelque délicatesse, c'était un devoir pour lui de demander comment Clerc se les était procurées, d'insister pour qu'on lui exhibât la lettre de voiture de Patard, afin de mettre sa responsabilité à couvert. Mais il n'en fut pas ainsi ; le 6 février 1850, le marché fut conclu, et il compta immédiatement 678 fr. à Clerc.

Le surlendemain, il vendit ces mêmes amidons 30 francs à un sieur Courtat.

De tels faits, lorsque plus tard une instruction fut dirigée contre Clerc et ses complices, ne pouvaient laisser de doutes sur la culpabilité de Delamarre ; tout concourait à démontrer qu'il avait agi en connaissance de cause en traitant avec Clerc et en reculant les marchandises volées ; aussi son arrestation fut-elle ordonnée.

Comprenant la gravité des charges qui s'élevaient contre lui, Delamarre s'est efforcé de soutenir qu'avant de traiter, il avait fait consulter le sieur Bleuze, parfumeur, par son commis, le nommé Daclon, et qu'il lui avait été répondu que les 100 kilogrammes valaient 20 fr. ; que plus tard le prix offert par le sieur Courtat, son acquéreur, ayant fait naître en lui quelques soupçons sur la moralité de Clerc, il s'était empressé de prier Courtat de résilier son marché, ce qui avait eu lieu ; et qu'enfin, aux premières réclamations du sieur Ehmman, qui avait découvert ce qu'était devenu son chargement, il avait offert de le lui restituer, à la charge de lui tenir compte de ses déboursés.

Les documens recueillis par l'instruction ont détruit ce système de défense. Le sieur Bleuze, entendu, a déclaré qu'il n'avait qu'un souvenir vague de la consultation dont l'accusé parlait ; qu'il n'avait pu estimer 20 fr. des amidons qui, selon lui, en valaient 40, et qui, au surplus, étaient impropres au commerce de Paris.

Il est évident d'ailleurs que les soupçons manifestés par Delamarre à Courtat, le 19 février, n'ont pas été provoqués par la viléité du prix des amidons ; car le marché conclu avec Courtat remonte au 8 de ce mois, et il ne lui fallait pas onze jours pour se décider à annuler une pareille opération, du moment où il croyait sa conscience engagée. Un motif tout autre l'a porté à demander la résiliation de son marché. Alors il venait d'apprendre que Clerc avait été arrêté, et il était évident pour lui que les investigations de la justice l'atteindraient. C'est dans l'espoir de paralyser ces poursuites qu'il s'est décidé à agir ainsi qu'il l'a fait.

Au surplus, dans son interrogatoire, Clerc a déclaré de la manière la plus positive que Delamarre n'ignorait pas comment il s'était procuré les marchandises qu'il lui livrait, que la somme de 17 francs 30 centimes, que celui-ci lui avait comptée en échange, somme si inférieure à leur valeur réelle, le prouvait jusqu'à l'évidence, et que d'ailleurs, il était dans les habitudes de Delamarre de faire de pareilles opérations.

Les révélations faites par Clerc laissent d'autant moins de doutes sur la culpabilité de cet accusé, que plusieurs condamnés ont déclaré lui avoir vendu fréquemment des objets volés qu'il n'avait payés qu'un prix minime en raison de leur origine frauduleuse. Déjà des poursuites ont été dirigées contre cet accusé. En 1824, la Cour d'appel de Paris, l'a condamné à un an d'emprisonnement pour vol.

Les aveux de Clerc, à l'égard de Patard et de May, ne sont pas moins décisifs. Patard, confronté avec lui, a persisté dans ses dénégations ; mais ses protestations tombent devant le témoignage de Clerc, surtout quand on se rappelle qu'au lieu de conduire à leur destination les chargemens qu'il était confié, il les a abandonnés chaque fois à son complice pour les vendre à des tiers, et en partager avec lui le produit.

Les charges qui, dans cette circonstance comme dans le vol commis au préjudice de la maison Debladis, s'élevaient contre May, ne permettent pas non plus d'ajouter foi à son innocence. Il est difficile d'admettre qu'il ait pu s'abuser sur

la nature du rôle que Clerc lui faisait jouer, quand il le chargeait de placer les marchandises dérobées ou de retenir, soit à Montrouge, soit à la Villette, un local pour les y déposer à leur arrivée ; d'ailleurs, ses relations avec Clerc étaient trop intimes pour qu'il ait cru que les chargemens apportés par Patard appartenaient à ce dernier ; c'est donc certainement qu'il a trahi dans les faits dont les sieurs Ehmman et Barthe, Debladis, ont été victimes.

Les débats n'ont jeté aucun jour nouveau sur l'affaire. L'accusé Delamarre a fait entendre plusieurs négocians honorables qui ont eu des rapports d'affaires avec lui, et qui ont déclaré qu'ils l'ont toujours connu pour un homme loyal ; ils ne peuvent croire qu'il ait connu l'origine criminelle de l'amidon qu'il a acheté.

D'un autre côté, l'accusation a fait entendre les trois condamnés de l'affaire d'hier ; ils ont prétendu avoir plusieurs fois vendu des marchandises à cet accusé.

M. l'avocat-général Sallé a déduit avec beaucoup de clarté et de logique les diverses charges qui pèsent sur les accusés. Il a déclaré ne vouloir s'appuyer que sur les faits les plus certains, les mieux établis et les plus propres à former la conviction des jurés, laissant de côté les circonstances douteuses et incertaines. Il soutient l'accusation contre tous les inculpés.

M^{rs} Cauvain, Billiard, Fontaine et de Thorigny ont successivement présenté la défense des accusés.

Après une heure de délibération, le jury revient avec un verdict affirmatif en ce qui concerne Clerc et Patard, mais avec admission de circonstances atténuantes en faveur de ce dernier, et négatif en ce qui concerne May et Delamarre.

En conséquence, la Cour a condamné Clerc à sept ans de travaux forcés, Patard à cinq ans de prison, et ordonné la mise en liberté de May et Delamarre.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pilotelle, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 11 juin.

FAUX. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — DÉTOURNEMENT AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — CONCUSSION. — INCIDENT.

François-Mathurin Berthelot, conducteur des ponts-et-chaussées, comparait devant la Cour d'assises de la Vendée, comme accusé de faux, usage de pièces fausses, de détournemens au préjudice de l'Etat et de concussion. Voici dans quelles circonstances se sont accomplis les faits qui ont motivé les poursuites dirigées contre cet accusé :

Berthelot avait, en sa qualité d'agent des ponts-et-chaussées, la surveillance des travaux de plantation dits de régie, que le Gouvernement faisait exécuter aux sables d'Olonne. Il était chargé de contrôler le travail d'un assez grand nombre d'ouvriers, et, en outre, du paiement de ces ouvriers, lorsque le Trésor faisait la délivrance des fonds affectés à cette dépense.

Bientôt, et vers la fin de 1849, des plaintes s'élevèrent contre Berthelot ; des ouvriers disaient hautement, que des retenues illicites étaient faites sur leurs salaires ; une enquête administrative eut lieu, il en résulta la preuve que l'accusé, non-seulement retenait aux ouvriers une somme de deux pour cent, sur l'argent qu'il leur remettait, mais qu'en outre il avait fait figurer sur les états qu'il fournissait à l'appui de sa gestion, les noms d'un assez grand nombre d'individus qui n'avaient jamais paru sur ses chantiers, et qu'il avait touché les sommes qu'il était censé leur avoir payées.

Berthelot, convaincu de faux, de concussion, car la retenue de deux pour cent dont nous avons parlé, était également prouvée, forcé d'avouer les faits qui lui étaient imputés, ne tarda pas à être révoqué de ses fonctions de conducteur des ponts-et-chaussées.

Mais pendant que l'enquête administrative se poursuivait, la justice, qui avait été informée des malversations de Berthelot, qui cherchait à entraver son action, l'autorisation du conseil d'Etat, nécessaire pour exercer des poursuites contre ce comptable infidèle, et enfin, après une longue et minutieuse instruction, Berthelot fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Vendée, sous la quadruple accusation que nous avons fait connaître.

Les débats oraux sont venus confirmer tous les faits qui avaient été relevés contre les accusés ; les témoignages les plus accablans ne pouvaient laisser aucun doute sur sa culpabilité, et malgré les déclarations de quelques personnes, fort honorables, du reste, qui venaient attester les bons antécédens de Berthelot, il était aisé néanmoins de prévoir que ces témoignages ne pourraient être que d'une faible influence sur le jury.

Les réquisitoire, plaidoirie et répliques terminés, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Après une heure et demie d'attente environ, la Cour et les jurés ayant repris leurs places, le chef du jury manifeste l'embarras que la perte de ses lunettes lui fait éprouver pour la lecture du verdict ; il commence néanmoins cette lecture ; les réponses sont favorables à Berthelot, mais arrivées à la troisième question, des réclamations s'élevèrent sur les bancs de MM. les jurés et font connaître que le chef du jury se trompe et ne lit pas ce qui a été écrit.

Cet incident occasionne quelque tumulte ; enfin, après les conclusions écrites du ministère public et de la défense, la Cour, après en avoir délibéré, read un arrêt par lequel elle ordonne :

« Attendu que toutes les questions soumises au jury n'ont pas été répondues ; que M. le chef du jury a sauté de la 3^e question à la 5^e, de la 7^e à la 9^e ; sans faire connaître les réponses faites aux questions ainsi omises ; que le jury rentrera dans la salle de ses délibérations, afin de choisir un nouveau chef, s'il y a lieu, et de compléter sa décision. »

Il faut remarquer que Berthelot n'était pas présent au moment où cette lecture tronquée et quasi inintelligible a été faite, et que par conséquent le verdict du jury ne pouvait être acquis à l'accusé. L'arrêt de la Cour motivé en outre sur l'impossibilité où se trouvait le chef du jury de faire connaître d'une manière exacte la décision de ses collègues, est au surplus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir un arrêt du 12 avril 1839, Bull. crim., 1839, n° 123.)

Les jurés et la Cour ayant repris leurs sièges, un nouveau chef du jury donna lecture des réponses faites aux questions qui avaient été posées ; il en résulta que Berthelot est déclaré coupable de faux en écriture publique et attentatoire. Le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Berthelot à six ans de réclusion.

FAUX ET DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire avait excité l'attention publique ; déjà dans l'affaire dont le compte-rendu précède, un conducteur des ponts et chaussées avait été condamné à six années de réclusion pour des faits, sinon identiques, du moins ayant une grande analogie avec ceux du procès actuel. Charles Taudon, en sa qualité de conducteur des ponts

et chaussées, avait été chargé en 1847 de la surveillance de la partie des travaux du passage du Goa (qui joint l'île de Noirmoutiers au continent), adjugée administrativement à l'entrepreneur Boursin et qui avaient pour objet des ouvrages et des fournitures de matériaux passibles du rabais et désignés sous le titre de travaux de série.

Le même conducteur avait, en outre, dans ses attributions, la direction spéciale des travaux d'entretien (dits travaux de régie), que nécessitaient accidentellement les eaux de la mer, dans la partie des travaux déjà exécutés au même passage du Goa.

Des fonds avaient été alloués par le conseil général de la Vendée pour cette double répartition de travaux entièrement distincts et indépendans les uns des autres, savoir, pour subvenir aux travaux de série affectés à l'entreprise de Boursin, la somme de 1604 francs 6 centimes, sauf à augmenter cette dernière allocation qui devait exclusivement être employée par le conducteur suivant les besoins du service qui pouvaient dépasser les prévisions de l'administration. Ainsi, pour résumer en quelques mots la position respective des deux accusés, Boursin était, quant à l'exécution des travaux de son entreprise, conformément aux charges de son adjudication, sous le contrôle et la surveillance de Taudon.

Ce dernier, outre cette surveillance, devait, par délégation des pouvoirs de son administration, déterminer, suivant les besoins, les travaux d'entretien ou de régie à faire au Goa ; le nombre des journées à consacrer à ces travaux ; le nombre d'ouvriers à y employer et les salaires affectés à ceux-ci en raison desdites journées.

Comme on le voit, Boursin n'avait aucun intérêt légal et avoué dans cette seconde partie des attributions du conducteur et ne devait s'immiscer en quoi que ce soit dans l'exécution des travaux de régie.

Aussi se gardait-il de paraître ostensiblement sur le chantier ou en contact avec les ouvriers employés à ces travaux qui, accidentels de leur nature, n'avaient au reste rien de régulier ni de continu. Mais il y était représenté par un autre lui-même par l'accusé Galaies son homme de confiance qui continuait à travailler aux travaux de série ou d'entreprise, pendant que d'autre part il surveillait, en qualité de mandataire de Taudon, les travaux de régie, choisissant les ouvriers, leur assignant leur salaire et dressant en cette qualité de mandataire du conducteur, des états (désignés dans le vocabulaire des travaux publics sous le nom de feuilles d'attachement) indiquant soit le nombre des journées, soit celui des ouvriers, soit le chiffre des salaires auxquels ils étaient censés avoir droit. Taudon, sur le vu de ces feuilles, devait dresser des états de régie servant à sa décharge vis-à-vis son administration, et après vérification, recevait un mandat montant au chiffre par lui arrêté au bas de chaque état ; puis, le mandat touché, il était censé en donner le montant à Galaies, lequel de son côté et de concert avec le conducteur, versait ou était censé verser les sommes ainsi touchées, aux parties prenantes ; celles-ci, c'est-à-dire les ouvriers ayant droit, devaient, aux termes du règlement administratif, signer à la colonne des émargemens, si elles le savaient, sinon le conducteur devait faire certifier par deux témoins, sachant signer, que lesdites parties prenantes avaient touché le salaire qui leur était attribué par lesdits états.

Six états de régie ont été ainsi dressés et présentés à l'administration qui les ayant revêtus en apparence de toutes les formalités exigées pour constater leur sincérité les a homologués et mandats tous les six :

Et cependant ces six états faux ; faux quant au nombre des journées émargées, faux quant aux noms et au nombre des ouvriers, faux quant aux paiemens qui auraient été effectués, faux enfin par l'emploi de fausses signatures des individus attestant que ces paiemens avaient été faits. Toutes ces indications sont arbitraires et pour la plus grande partie imaginaires, et Taudon, après en avoir attesté l'authenticité à son administration, est obligé de reconnaître qu'il a altéré la vérité sur tous ces points. Il est vrai qu'il prétend que ce mode de fraude est généralement admis par l'administration des ponts-et-chaussées, et facilité d'ailleurs, malgré son irrégularité, le service, en fournissant les moyens de payer sérieusement les sommes sincèrement dues. L'administration et les lois, et la droiture et le bon sens, donnent le démenti le plus formel à la première de ces allégations, et la procédure a répondu à la deuxième par des chiffres positifs et par les déclarations des ouvriers entendus et des accusés eux-mêmes.

Le premier de ces états, arrêté le 20 mai 1847, monte à 181 fr. 50 c. ; le deuxième id., le 20 août, id., monte à 251 fr. 35 c. ; le troisième id., le 27 septembre id., monte à 171 fr. 48 c. ; le quatrième id., le 31 octobre id., monte à 175 fr. 88 c. ; le cinquième id., le 31 octobre id., monte à 65 fr. 67 c. ; le sixième id., le 29 novembre id., monte à 39 fr. 75 c. Total, 885 fr. 63 c.

Or, en réunissant aux sommes payées véritablement à quelques ouvriers qui le reconnaissent, et fixant un chiffre exact à celles que les souvenirs de quelques autres ouvriers ne permettent pas de contester, on n'obtient pas un chiffre supérieur à 503 fr. 15 c., et c'est le plus élevé et le plus favorable aux accusés que l'instruction puisse trouver ; ainsi on trouve pour différence une somme de 382 fr. 48 c. sans aucun emploi. Mais ce n'était pas assez de ces six états mensongers, ce n'était pas assez d'avoir détourné au préjudice de la caisse du département 382 fr. 48 c., comme il arrive toujours aux esprits égarés par un succès coupable, enhardi par l'impunité, Galaies prépare deux nouvelles feuilles d'attachement, montant ensemble à 277 fr. 50 c., représentant de prétendus travaux exécutés en octobre, novembre et décembre, et tout démontre qu'il n'y a pas eu de travaux pendant ces deux mois. Taudon, effrayé lui-même de l'audace de son mandataire, ne dresse point d'état pour le mois d'octobre, et se contente d'en dresser un pour les mois de novembre et décembre, dont il réduit lui-même le chiffre à 168 fr. 94 c. Ce ne fut que sur ce septième état que l'administration conçut des soupçons, convertis bientôt en certitude.

Il suffit de mettre en regard les états de régie signés par Taudon et les feuilles fournies par Galaies son chef d'atelier pour être convaincu jusqu'à l'évidence de la fausseté des uns et des autres. Il résulte de cette comparaison une différence en plus sur les états de Galaies de 305 francs 92 centimes ; de telle sorte que cette différence qui, suivant les états de Taudon, n'a pas été due, et par conséquent n'a pas été payée, l'aurait été au contraire, si l'on s'en rapporte aux feuilles de Galaies.

Il y a plus, et ainsi que cela a été articulé plus haut, ce n'est pas seulement dans ces six feuilles d'attachement que Galaies aurait ainsi altéré la vérité, mais bien dans huit feuilles ; car, suivant lui, les travaux ne se seraient pas arrêtés en septembre, comme on pourrait le croire d'après les états de Taudon, pour reprendre du 25 novembre au 25 décembre ; mais ils auraient continué en octobre et novembre, et il a conséquemment dressé deux nouvelles feuilles d'attachement mensongères formant un total de cent dix-neuf journées et de 277 fr. 50 c. en salaire, que Taudon, dans le septième faux état de régie, a cru devoir réduire à 168 fr. 94 c. ; en sorte que, si l'on ajoute ce septième état du conducteur, état reconnu frauduleux par l'administration avant son homologation, aux six autres dont l'instruction, d'accord en cela avec les

aveux de l'accusé, a démontré la fabrication également frauduleuse, il en résulte que Taudon, ou les 885 fr. 63 c. dont il a grevé, en partie à son profit, la caisse du département, a tenté de détourner encore 168 fr. 94 c., en dressant arbitrairement, et sans cause, ce dernier état. Il est vrai que, s'il eût entièrement suivi les indications de Galaies, au lieu de 1,054 fr. 57 c. qu'il a demandés à l'administration pour frais de régie, ces frais se fussent élevés à 1,400 fr. environ.

Taudon s'empare de cette différence énorme entre ses propres états et ceux de son mandataire pour dire que les réductions par lui apportées sur les feuilles de Galaies proviennent, non de ce qu'il craignait d'éveiller les défiances de l'administration par les dépenses exagérées de la régie, mais parce qu'il y avait à séparer dans le fournissement de ces feuilles d'attachement les frais de l'entreprise à la charge de Boursin de ceux strictement produits par les travaux de régie, dont Galaies, suivant lui, faisait confusion.

Mais Galaies, son homme de confiance, auquel il a conservé son mandat pendant toute la campagne, malgré les énormités qu'il prétend avoir découvertes dans ces feuilles d'attachement dès le premier mois, Galaies dément par avance cette allégation, en déclarant d'abord qu'il savait bien distinguer les dépenses de régie de celles de séries, que nul mieux que lui n'était capable de faire cette distinction, et enfin en avouant sans restriction que, s'il est coupable d'avoir augmenté arbitrairement dans ses feuilles d'attachement le nombre des journées et le chiffre des salaires, c'est pour avoir suivi les ordres et les instructions de Taudon et Boursin. Et d'ailleurs Taudon combat lui-même son propre système en venant déclarer, avec un cynisme qui ne s'explique que par l'impossibilité où il se trouve de justifier la sincérité de ses états de régie, qu'il ne dressait ces états que sur des états de régie, qu'il ne dressait ces états que sur des états de régie, qu'il ne dressait ces états que sur des états de régie.

Et sur quelles données Taudon pouvait-il asseoir sa comptabilité et opérer cette division, lorsqu'on ne trouve pas dans les feuilles d'attachement une seule indication de la nature des ouvrages exécutés, et que tout reste confondu dans les mots journées et salaires, et enfin, lorsque Taudon n'apparaissait qu'à de rares intervalles sur les chantiers, ne voyait rien par lui-même, et était obligé, à cause de la multiplicité de ses travaux, de s'en rapporter à Galaies? Il doit donc résulter de tout ceci un concert nécessaire et fort entre Taudon, Boursin et Galaies, leur homme de confiance, qui agissait en leur nom et qui devait partager avec eux le détournement des deniers publics, but et conséquence de toutes ces falsifications.

Une nouvelle preuve de ce concert se trouve encore dans de prétendues créances que Galaies soutient avoir à exercer tant contre Taudon que contre Boursin et en dehors des salaires, pour lesquels il avait soin de se porter dans ses feuilles d'attachement, et de se faire porter sous le faux nom de Gallet dans les états de régie de Taudon à raison de 3 fr. par jour; créances qui ne s'élèveraient pas à moins de 232 fr. dus par Boursin et 80 fr. dus par Taudon, sans que rien puisse expliquer ou justifier ces créances.

Le septième état de régie, dont il a été ci-dessus parlé et montant à 168 fr. 94 c., somme représentant les travaux soi-disant exécutés de novembre à décembre, est surtout celui qui a révélé le concert criminel des trois accusés.

En effet, la défiance de l'administration ayant été éveillée, l'ingénieur chargé du service ne voulut pas faire ordonner ledit état avant d'avoir fait mettre en demeure de se présenter, pour recevoir leur salaire, les ouvriers qui avaient pris part à ces travaux. Au jour indiqué, personne ne se présenta, si ce n'est Galaies qui, venant en aide à son patron, émarga seul sur cet état, comme il avait fait sur tous les autres états de Taudon, c'est-à-dire en falsifiant et altérant l'orthographe de son nom, qu'il écrivit Gallet et non Galaies.

Il demeurera donc constant pour l'administration, qui d'ailleurs le savait d'autre part, que l'état de 168 fr. 94 c. avait été dressé pour constater des travaux qui n'avaient pas été exécutés; et cependant Boursin, qui lui-même aurait avoué à l'ingénieur qu'il n'avait pas été fait de travaux en décembre, et qui savait que le piqueur Raison, envoyé par l'administration, avait refusé de délivrer les deniers en l'absence des ouvriers, pour justifier l'exécution de ces travaux, auxquels il ne pouvait avoir foi, aurait, si on l'en croit, avancé les fonds de ce mandat, et Galaies, venant encore sur ce point en aide à Boursin et Taudon, déclare comme eux que Boursin a effectivement opéré ce versement; mais ils oublient comment ce versement a eu lieu. Tantôt ils déclarent que les fonds ont été remis à Taudon qui, à son tour, les a remis à Galaies; tantôt c'est Galaies qui les a reçus directement de Boursin; tantôt enfin Boursin déclare qu'il les a déposés entre les mains du sieur Cheno, son beau-frère, qui, sur son autorisation, les aurait remis à Taudon, ce qui est formellement dénié par Taudon et le sieur Cheno; ce dernier affirme n'avoir jamais été ni directement ni indirectement mêlé dans cette affaire et ignorer quand et comment Boursin aurait remis cet argent. Taudon croit même qu'une partie de ces 168 fr. 94 c. a été seulement donnée par Boursin à Galaies, car ce serait le motif pour lequel Boursin serait redevable d'une certaine somme à Galaies, pour lui tenir compte de ce que celui-ci aurait avancé pour payer les ouvriers qui auraient fait les travaux mentionnés dans cet état frauduleux. C'est ainsi que les trois accusés sont en contradiction flagrante sur une foule de points et se donnent des démentis continuels.

De nouvelles charges contre l'accusé Boursin sont encore puisées dans deux reconnaissances qu'il constitue créancier de Taudon, en raison de prétendues avances qu'il aurait faites à ce dernier pour le paiement des ouvriers employés à ces travaux équivoques de régie. La première de ces reconnaissances, qui sont sur papier libre et sans cause, monte à 415 fr. et porte la date du 15 septembre 1847; or, dans cette somme ne peut être comprise celle de 168 fr. 94 c., montant du septième état, qui constate des travaux seulement faits en novembre et décembre, état arrêté le 31 janvier 1848.

La deuxième reconnaissance, qui porte la date de mars 1848, s'élève à la somme de 181 fr. 50 c. On ne trouve point encore dans cette somme celle de 168 fr. 94 c., censée payée par Boursin; n'est-ce pas la meilleure preuve que cette somme de 168 fr. 94 c. n'a jamais été avancée par Boursin?

Mais on découvre en revanche que ces 181 fr. 50 forment justement le montant du premier mandat délivré par l'administration le 30 avril 1847 pour payer les travaux exécutés en mars de la même année, et que Boursin avait en effet avancé à Galaies pour le compte de Taudon, mais dont il reconnaît lui-même avoir été remboursé par Taudon directement, suivant sa propre lettre à la date du 21 avril 1848. Cette deuxième reconnaissance est donc une fiction comme la première, et l'existence entre les mains de Boursin de ces titres sans date certaine, sans cause énoncée, n'est donc qu'une preuve de plus de l'intérêt commun qu'ils avaient, Taudon et lui, à faire croire à un compte ouvert entre eux pour des travaux qui n'ont pas été faits ou qui ont été frauduleu-

sement exagérés, et pour amener enfin ce détournement de fonds qui, sur 885 fr. 63 c., ont à peine soldé de véritables travaux pour 503 fr. 15 c., c'est-à-dire pour moins des deux tiers de la somme remise au fonctionnaire infidèle.

De tous ces faits résultent soixante-six chefs d'accusations, qui rentrent dans la classification suivante :

Taudon, conducteur des ponts-et-chaussées, est accusé des crimes de faux en écriture publique, d'usage de pièces fausses, de détournement de deniers publics et de détournement;

Galaies est considérée comme le complice de Taudon, puis accusé personnellement des crimes de faux et d'usage de pièces fausses;

Boursin est accusé de complicité dans les faits reprochés à Taudon, concernant le détournement de deniers publics et la tentative de détournement, puis enfin est aussi accusé de complicité dans les faits concernant personnellement Galaies.

M. Aubin occupe le parquet.

M. Petiteau, du barreau des Sables, défend Taudon; M. Renaud défend Galaies; M. Louvriev défend Boursin.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public fait un exposé de l'affaire, puis on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de trente-deux et parmi lesquels on remarque M. l'ingénieur en chef du département. Dès le commencement des débats, la position de l'accusé Boursin s'éclaircit, et bientôt toutes les charges qui s'élevaient contre lui disparaissent.

M. Aubin prend la parole, soutient l'accusation contre Taudon et Galaies et réclame un verdict d'acquiescement pour Boursin.

M. Petiteau présente la défense de Taudon en s'efforçant de prouver qu'il existait chez lui plus de négligence que de criminalité.

M. Louvriev prononce quelques paroles en faveur de Boursin. Il y a dit-il, dans la vie des épreuves bien dououreuses, et si ce n'était le sentiment du devoir, la confiance en son bon droit, on serait tenté quelquefois de désespérer de la justice humaine... Mais je ne sais pas trouver de paroles amères au moment où l'heure de la liberté va sonner. Mon client ne voudrait même pas que son nom fut prononcé; et savez-vous pourquoi? C'est qu'à deux pas d'ici, au lycée, il a ses deux enfants, ses seules joies, ses seules espérances, et peut être qu'un camarade indiscret ou méchant leur dirait : « Ton père est en prison; il passe à la Cour d'assises. » Cette pensée brise le cœur de Boursin. Ah! relevez la tête; le crime seul fait la honte; vous sortirez d'ici aussi honoré que vous l'étiez avant.

M. Renaud, dans l'intérêt de Galaies, a discuté les chiffres avancés par l'accusation, et a argumenté de sa position subalterne vis-à-vis de Taudon, dont il était l'agent, pour enlever aux faits reprochés par le ministère public leur caractère de criminalité.

M. le substitut prend de nouveau la parole.

M. Renaud et Petiteau répliquent.

M. le président fait un résumé fidèle de tous les débats.

Les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent un verdict d'acquiescement en faveur de Galaies et de Boursin. Quant à l'accusé Taudon, il est déclaré coupable du crime de faux seulement, avec l'adoption de circonstances atténuantes, et condamné par la Cour à cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Le 3 janvier dernier, à la suite d'une assez longue maladie mourant dans un isolement absolu, M^{me} veuve Roussel dont la position de fortune avait toujours semblé pour ainsi dire s'élever jusqu'à l'aisance. Son unique héritier était un jeune enfant d'une douzaine d'années, son fils naturel tout récemment reconnu par elle, mais dont le père resta toujours inconnu pour tous les amis de la défunte. Il était notoire qu'indépendamment d'un fort riche mobilier garnissant un somptueux appartement de la rue Geoffroy-Marie, la veuve Roussel, qui en outre avait une garde-robe des plus luxueusement montées, possédait en actions sur diverses compagnies de chemins de fer, des valeurs assez importantes pour lui assurer un revenu de 6,000 francs de rente.

Cependant, après une longue agonie qui l'a privée de sa raison pendant les trois derniers jours de sa vie, madame veuve Roussel mourut dans le plus triste abandon, et quand il s'agit de procéder aux opérations des affaires de sa succession, le notaire appelé pour faire l'inventaire ne trouva presque plus rien; le riche mobilier, la garde-robe plus riche encore, les diamans, les châles, les cachemires, les dentelles, tout a disparu, et c'est tout au plus si l'on parvient à recueillir une faible partie des actions industrielles.

Il était évident que des détournements frauduleux avaient été commis; les soupçons se portèrent sur une femme Deglain, qui avait toujours passé pour l'amie intime de la veuve Roussel, et qui avait toute sa confiance. On eut tout lieu de supposer les filles Charlambaut et Bechery, domestiques, qui finirent par avouer qu'elles avaient cru pouvoir, sans se rendre coupables, s'approprier une partie des bijoux et des hardes de la défunte.

Tels sont les faits qui ont motivé leur comparution devant le Tribunal de police correctionnelle. Le jeune héritier ainsi cruellement dépourvu est entendu comme témoin; il raconte avec toute la candeur et la naïveté de son âge les tristes incidents de la mort de sa mère; il rappelle surtout que pendant la nuit qui précéda la catastrophe, la femme Deglain but du punch avec un monsieur dans une chambre contigue à celle où résidait celle qu'elle appelait son amie; il se rappelle encore qu'à lors que sa pauvre mère ne fut plus qu'un cadavre, la fille Charlambaut détacha la paire de boucles d'oreilles en diamans, qu'elle lui remit, en lui recommandant bien de la garder, mais qu'il fut obligé de la donner à la femme Deglain, tant ses obsessions l'ont importuné au retour même de l'enterrement.

Il ajoute : J'ai vu M. Besnard, l'homme d'affaires de maman, qui fouillait dans les tiroirs, après le décès, pour chercher des papiers; il me dit : « Je pourrais bien voler si je voulais. — Oui, mais, lui répondis-je, si je vous voyais voler, je me plaindrais à la justice. — Ah! bah! me disait-il, tu es trop jeune pour qu'on accorde confiance à ta déposition. » (Longue sensation.)

M. le président, au jeune enfant : Vous affirmez que le sieur Besnard vous a dit cela?

Le jeune enfant : Il me l'a répété plusieurs fois.

M. le président, faisant approcher le sieur Besnard qui se trouve au nombre des témoins : Vous entendez, Monsieur, qu'avez-vous à répondre?

Le sieur Besnard : Je déclare que cela est de toute fausseté.

M. le président, sévèrement : Vous avez été primitivement impliqué dans cette affaire comme complice, mais la chambre du conseil n'a pas trouvé que les faits à vous imputés fussent suffisamment établis; cependant, il est bien établi que la veille même de la mort de la veuve Roussel, et alors qu'elle n'avait plus sa raison, puisque

selon vos expressions mêmes : « Elle était morte trois jours avant sa mort; » vous lui avez guidé la main pour obtenir la signature d'une quittance de dividendes d'actions, à l'aide de laquelle vous avez touché une somme de 1,100 francs, que vous avez gardée longtemps entre vos mains pour l'appliquer à votre usage personnel.

Le sieur Besnard : Mais personne ne me la réclamait; je l'ai restituée à la première réquisition.

M. le président : Il fallait aller la déposer de vous-même chez le notaire de la succession. Le Tribunal éprouve le besoin de vous exprimer un blâme public pour une conduite qui n'est pas loyale, et de vous dire que vous devez vous estimer bien heureux que l'ordonnance de la chambre du conseil ait admis un non lieu à votre égard.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention, et après avoir entendu la défense présentée par M^{rs} Foissac et Bonjour, le Tribunal condamne la femme Deglain à deux ans de prison, la fille Béchery à six mois et la fille Charlambaut à trois mois de la même peine.

— Long, sec, jaune, fluet, doué de jambes démesurément longues, Dominique Bartet, représenterait très bien un héros, n'était qu'il est un peu déprimé. Du reste, sa tournure et son costume sont d'un paysan non propriétaire, et ses souliers ferrés ne le cèdent que bien peu en épaisseur aux sabots du plus fort calibre. Il est prévenu de vagabondage.

Quel âge avez-vous? lui demande M. le président.

Dominique : J'ai eu soixante-dix ans au lendemain de la Saint-Martin.

M. le président : Avez-vous un état?

Dominique : Je suis maître de danse.

M. le président : Est-ce que vous exercez encore cette profession?

Dominique : Toujours, pas arrêté depuis 1815.

M. le président : Et où exercez-vous?

Dominique : Un peu partout, dans les campagnes, dans les villes; je fais des cours qui durent deux mois, et puis je vais plus loin.

M. le président : Il est difficile de vous croire. En vous supposant maître de danse, à votre âge, vous ne devez pas trouver beaucoup d'élèves.

Dominique (avec orgueil) : Vous croyez? vous dites ça à cause de mes jambes, mais dans la danse, c'est pas les jambes qui font tout, c'est les bons principes. De plus, pour les demoiselles, un professeur d'âge inspire confiance; oui, oui, il y a les jeunes maîtres de danse qui voudraient bien me dégotter, mais avec leurs indécentes de polkas et de mazurkas, allez voir si ils auront des filles de représentants du peuple et d'adjoints, comme ça m'est arrivé à Hennebont, y a pas encore trois mois.

M. le président : Ainsi vous êtes maître de danse normale. Qu'étes-vous venu faire à Paris?

Dominique : Ah! pour affaire de famille, pour chercher ma femme.

M. le président : Et l'avez-vous trouvée?

Dominique : Pas encore. Il y a quinze ans qu'elle m'a quittée. On m'a dit qu'elle avait demeuré aux Batignolles et à Montmartre, mais je la connais, elle n'aime pas la campagne, elle doit être à Paris.

M. le président : Vous voulez retrouver votre femme, et vous n'avez pas de domicile conjugal à lui offrir. On vous a trouvée, la nuit, couché sur le trottoir de la colonne de la place Vendôme.

Dominique (avec un air de mystère) : Ah, ceci! c'est une affaire à part.

M. le président : Il faut tout dire à la justice.

Dominique : Oui, oui, c'est juste! C'est que, voyez-vous, j'ai été sergent-major de l'empereur; j'ai quitté en 1815, mais c'est comme si c'était aujourd'hui pour les sentiments du cœur; si bien que, voyant sa colonne, j'ai dit : Je vas faire encore une faction devant mon empereur...

M. le président : Et vous vous êtes endormi?

Dominique : J'ai fauté, oui, bien fauté; c'est les jambes qui ont ployé et les yeux qui ont fait les faignans. Quand on n'a ni fusil ni consigne, on n'est pas solide sur la faction.

M. le président : Il y a-t-il longtemps que vous êtes à Paris?

Dominique : Environ deux mois.

M. le président : Eh bien! selon vos habitudes de ne rester que deux mois dans le même lieu, vous allez bientôt quitter Paris?

Dominique : Volontiers, j'en ai assez de Paris.

M. le président : Vous ferez bien de le quitter; le Tribunal va vous donner une lettre qui vous assurera un asile dans une maison pendant quelques jours; quand vous vous y serez reposé, on vous procurera un passeport, et vous partirez.

Dominique : J'aurais pourtant bien voulu avoir des nouvelles de ma femme; c'est égal, je partirai; mais si vous en entendez parler, mandez-moi-le à Montargis, où je vas ouvrir un cours.

— Une détonation d'arme à feu se fit entendre, il y a environ trois semaines, vers sept heures du matin, dans l'un des massifs du bois de Boulogne. Aussitôt un garde du bois et deux gendarmes se dirigèrent vers l'endroit d'où était parti le coup de feu, et ils aperçurent un jeune homme couvert d'un mauvais paletot d'été se débattant sur l'herbe, en proie à une vive agitation. Près de lui était le pistolet qui venait d'être tiré; le jeune homme était couvert de sang; il avait à la main droite une assez grave blessure qui, ayant attaqué le pouce et l'index, l'avait empêché de faire usage d'un second pistolet dont il était porteur.

Interrogé par les agens de la force publique, cet homme avoua qu'il était venu là pour attenter à ses jours, mais il refusa de faire connaître son nom. On l'emmena à la préfecture de police, lorsque, passant devant la porte du bois où se trouvait un peloton de gendarmerie qui faisait des manœuvres, une voix sortie des rangs s'écria : « Je le connais, c'est Dubois, qui servait avec moi dans le 2^e régiment de cuirassiers, et qui déserta de Versailles il y a plus de deux ans. En effet, le gendarme Legraud fut mis en présence de l'individu, qui dut tout avouer en présence de son ancien camarade de régiment. Il comparut aujourd'hui devant le conseil de guerre.

Le délit de désertion étant constant, le Conseil, conformément aux conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et malgré les efforts de M^{rs} Robert-Dumesnil, a déclaré Dubois coupable de désertion étant remplaçant, et l'a condamné à la peine de cinq ans de boulet.

— L'auteur présumé de l'assassinat de Passy, l'homme à la blouse blanche, contre lequel de graves soupçons s'élevaient dès le moment où le cadavre de la malheureuse femme Ebelbaner avait été trouvé gisant sur un terrain de la rue Laboussière, a été arrêté par la police de sûreté. De l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, il résulte que la femme Ebelbaner, née Marie Hugot, était sortie de chez elle vers neuf heures du soir, pour porter à l'Hyppodrome le souper de son mari. Celui-ci y devant passer la nuit, elle y était restée avec lui et quelques autres employés jusqu'à onze heures du soir environ.

Comme elle revenait chez elle, en passant par la rue Laboussière, elle fut aperçue par un sieur Auguste Chassierelle, demeurant à Passy, rue du Bouquet-des-Champs,

au moment où elle venait d'être accostée par un individu qui celui-ci reconnu pour être un maçon, désigné parmi ses camarades sous le surnom de Morigaud. Cet homme, qui la tenait par le bras, paraissait vouloir l'entraîner dans un champ voisin, mais elle refusait et indiquait par ses gestes sa résistance.

Le sieur Chassierelle passa son chemin, ne voulant pas intervenir dans cette scène; mais il remarqua bien que le Morigaud avait une blouse tachée de plâtre et était coiffé d'une casquette à côtes, en forme de melon.

Le lendemain matin, le cadavre fut trouvé à quelques pas du lieu que nous venons d'indiquer. La première inspection fit reconnaître, et l'autopsie constata que la mort avait eu lieu par strangulation, l'empreinte des doigts se remarquait profonde autour du cou de la victime; de plus, un des seins était mutilé, et sur le gazon, on en retrouva un lambeau qui avait été coupé avec les dents par le meurtrier. D'horribles désordres existaient aussi à l'intérieur du corps et révélaient un inexplicable attentat.

Ce crime odieux, qui rappelle dans certains de ses détails celui commis à une époque déjà éloignée dans les bois de Satory à Versailles, par un nommé Léger, qui dévora presque sa victime, après un attentat avec violence, n'a été ni précédé ni suivi de vol.

La justice est saisie, et l'individu, dont l'arrestation a eu lieu dans une vaste frison de la rue de Meaux, connue sous le nom de la République, a été extrait ce matin de la prison pour assister, en présence de M. le juge d'instruction, à la visite des lieux théâtre du crime, ainsi qu'à des perquisitions aux domiciles respectifs de l'accusé et de la victime.

— Une reprise de justice qui sortait avant-hier de la prison de Saint-Lazare s'est rendue coupable dans la seule journée d'hier de trois ou quatre escroqueries qui révélaient chez elle autant d'imagination que d'adresse et d'effronterie. D'abord chez la belle-sœur d'une recluse récemment condamnée dans l'affaire de la bande Michaud (dite des Etranglers) où elle se rend presque en sortant de prison. Elle lui raconte que sa belle-sœur, grâce aux démarches de son avocat vient d'obtenir l'autorisation de subir sa peine dans une maison de santé, mais que l'autorité, pour être assurée qu'elle ne passera pas en Belgique, exige d'elle le dépôt d'un cautionnement de 250 fr.; elle insiste pour obtenir cette somme, montre une lettre supposée de l'avocat, et finit par se faire remettre l'argent, dont elle donne un reçu.

Deux heures plus tard elle se présente dans la famille d'une autre prisonnière; elle est nantie cette fois d'un congé donné par le propriétaire à la détenue. « Il faut, dit-elle, enlever les meubles, payer quelques frais, louer ailleurs, etc. » Elle se charge de tout, et soutire ainsi aux crédules parens 80 francs.

Enfin, elle part par le chemin de fer et se rend à Argenteuil dans la famille d'une sage-femme, détenue sous prévention d'avortement. Là, elle arrive avec un maintien composé, un visage triste; elle avoue d'une voix dolente qu'elle est une malheureuse condamnée qui vient de subir sa peine, puis, tout éplorée, elle annonce que sa compagne de captivité, que la sage-femme est morte la veille dans ses bras en la priant de faire ses adieux à sa famille, d'implorer son pardon, et de la prier de pourvoir à ses modestes funérailles.

La famille, étonnée d'abord de ce prompt décès, s'émeut, remercie la messagère, la traite de son mieux, et lui remet une somme de 40 francs qui doit suffire, a-t-elle dit, aux frais de l'inhumation et du service religieux auquel elle promet d'assister.

C'est au retour de ce petit voyage que la femme N... est arrêtée sur les indications d'un agent du service de sûreté qui, depuis le moment de sa sortie de Saint-Lazare, a suivi tous ses pas, épié toutes ses démarches, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les libérées signalées comme dangereuses. La voleuse arrêtée, on devait croire tout terminé; mais ce matin la prison de Saint-Lazare voyait arriver toute la famille de la sage-femme, venant assister, comme elle l'avait promis à son convoi. On a eu grand-peine à persuader à ces braves gens qu'ils avaient été dupes d'une audacieuse intrigante, et que c'était non pas au cimetière, mais à la police et au parquet qu'ils avaient à se rendre.

— Ce n'est pas que chez nous, à ce qu'il paraît, que des détournements frauduleux ont lieu à l'administration des postes. Un paquet contenant 15,000 thalers (40,900 fr.) en billets d'un thaler (papier-monnaie de Prusse), vient d'être volé au bureau de poste d'Aix-la-Chapelle. Le gouvernement prussien, qui a tout lieu de croire que la somme ainsi soustraite a été immédiatement envoyée en France, offre une récompense de 500 thalers (1,870 fr.) à celui qui contribuera au recouvrement de la totalité de la somme volée, ou une partie proportionnelle de ladite récompense pour le recouvrement d'une partie seulement de cette somme.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 juillet. — On a publié ce matin, à huit heures et demie, le bulletin suivant sur la santé de sir Robert Peel :

« Hier, à sept heures et demie du soir, les symptômes se sont considérablement aggravés, au point de donner beaucoup d'inquiétude. Ce matin, après avoir joui de quelques instans de sommeil, le malade se trouvait mieux, et les symptômes avaient un peu cessé. »

Le bulletin de midi n'annonce aucune amélioration. Toute la famille s'est réunie à Whitehall-Garden et éprouve la plus vive anxiété.

La reine, le prince Albert, tous les membres de la famille royale, le prince de Prusse, les ambassadeurs étrangers, et tout ce que Londres renferme de personnages distingués, ne cessent d'envoyer demander des nouvelles. On commence à craindre pour les jours de l'ancien premier ministre.

« A deux heures et demie, on a affiché à la porte de l'hôtel le bulletin suivant, qui a été lu à haute voix par un inspecteur de police à la foule assemblée :

« Sir Robert Peel déclare lui-même qu'il souffre moins; son état est absolument le même que ce matin. »

Outre les contusions de l'épaule et du visage, la clavicule gauche a été cassée en plusieurs endroits. Le chapeau neuf que portait sir Robert Peel a beaucoup amorti l'effet de la chute en s'enfonçant sur la tête; c'en était fait de lui si le chapeau était tombé.

ESPAGNE (Madrid), 28 juin. — La gazette officielle publie le rapport fait sur les événements de Cuba au ministre de la marine par don Francisco Armero, commandant des forces maritimes à la Havane. Le navire le *Créole*, sur lequel Lopez et sa troupe ont pris la fuite à leur départ de Candenas, n'a échappé à la poursuite du brick de guerre espagnol qu'en se réfugiant derrière des écueils où il était impossible de l'atteindre. Selon la même dépêche, le gouvernement des Etats-Unis aurait sequestré le *Créole*, désarmé son équipage et prononcé la mise en jugement de Lopez.

Des trains de plaisir sont organisés tous les dimanches sur le chemin de fer du Nord, entre Paris et Compiègne.

Le prix pour l'aller et le retour est fixé à 10 fr. en 1^{re} classe, 8 fr. en 2^e, et 6 fr. en 3^e. On part de Paris à 8 h. 1/4 du matin; le retour de Compiègne s'effectue à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1850.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 5 0/0 j. 22 sept.), Price (e.g., 95 60), and another column (e.g., Zinc Vieille-Montagne).

Table titled 'FIN COURANT.' with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

M. LOUIS TRIPIER vient de publier le SUPPLÉMENT A TOUS LES CODES FRANÇAIS (pouvant s'adapter à toutes les éditions des Codes), contenant, conférées entre elles et avec la législation en vigueur, les lois rendues depuis le 24 février 1848 (Gouvernement provisoire), jusques et y compris le 30 juin 1850. Cette brochure, format des Codes in-8°, imprimée sur papier glacé, se vend 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

Depuis la création de la compagnie la Fortune, les machines qu'elle envoie en Californie, pour laver les sables aurifères, ont été soumises à des expériences publiques, qui ont toutes donné de bons résultats les plus concluants, et prouvé qu'un magnifique avenir était réservé à cette compagnie. Le départ de ses travailleurs venant d'être fixé au 31 juillet, la compagnie fera sa dernière expérience, aujourd'hui, à deux heures, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

C'est un curieux spectacle à voir que ces processions de joyeux caravanes, de tous les environs de Paris, accourent à l'ambigu pour voir et applaudir le Roi de Rome, le grand succès dramatique dont tout le monde s'occupe en ce moment.

FÊTE DE BELLEVILLE. — Aujourd'hui jeudi 4 juillet, à huit heures du soir, il sera donné, dans une vaste tente richement décorée et brillamment éclairée, un grand concert. On entendra MM. Darciur, Neuville, Gozora, Mme Moisson, de l'Opéra, Alard Bin, Marville, la société des Enfants de Paris. Prix d'entrée: 1 fr.; stalles réservées, 1 fr. 50 c. On peut se procurer à l'avance des stalles chez les membres du conseil municipal.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, grande fête extraordinaire. L'orchestre, de 60 musiciens, est conduit avec un rare talent par Denaut. L'illumination a été confiée à Bied, et le feu d'artifice à Marin-Charey. — Prix: 3 fr.

CHATEAU-ROUGE. — Jeudi, 4, grande fête musicale et dansante sous le patronage de la fashion parisienne. Grand feu d'artifice. Prix d'entrée, 3 fr.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui jeudi 4 juillet à huit heures et demie du soir, représentation des Visions aériennes, groupes charmants dans lesquels figurent les célèbres chorégraphiques de Mabile et le Château des Fleurs. Darciur, V. Lacroix, Edouard Clément chanteront leurs morceaux favoris.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mère coupable, Alcibiade, Opéra-Comique. — Le Talisman, le Caid. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Trois Racan, Pauline. VAUDEVILLE. — La Basoche, les Sociétés secrètes, Capitaine. VARIÉTÉS. — Les Nains du Roi, la Vie de Bohème. GYMNASSE. — La Grande Dame, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE MONTANSIER. — Garçon, Roméo, C'en est un. CAITÉ. — Chodur Duclous. AMBIGU. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Prix de vert, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusô. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, et dim.; 1 et 2 fr. JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris JOUISSANCE EMPHYTEÛTIQUE. Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Paris MAISON RUE DE VAUGIRARD. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 20 juillet 1850.

Paris TERRAIN avec CONSTRUCTIONS BOULEVARD DE LA MADELEINE. Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

750 mètres. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e COURBEC, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21; 2^o A M^e Fourat, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (3365)

Paris MAISON RUE DE VAUGIRARD. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 20 juillet 1850.

Paris TERRAIN avec CONSTRUCTIONS BOULEVARD DE LA MADELEINE. Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Paris TERRAIN avec CONSTRUCTIONS BOULEVARD DE LA MADELEINE. Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

LIQUIDATION. MM. les actionnaires de la société dissoute des trois journaux: le Moniteur du soir, l'Entr'acte et le Nouvelliste, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le lundi 15 juillet 1850, onze heures précises du matin, au siège de la liquidation, rue Grange-Batelière, 22.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. A VENDRE. PROPRIÉTÉ sur le canal de Briare, et bordant la grande route de Paris à Lyon, construite et située dans les meilleures conditions pour une grande exploitation industrielle.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société dite Séguin et C^e, formée par acte devant M^e Merliant, notaire à Paris, des 16 et 17 avril 1846, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le comité de surveillance, le samedi 6 juillet 1850, à midi, pour délibérer sur la dissolution de la société, sur sa liquidation et le choix du liquidateur; en exécution d'une ordonnance de référé du 2 juillet 1850, l'assemblée aura lieu chez M. de Jouffroy, rue Saint-Lazare, 43, à Paris.

BACCALURÉATS. MM. JACQUIN et LESPI-PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 13 fr.; mécan. 15 fr. (3957)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE d'Amateur, MÉLANGE PERRON, 7 F. R. Vivienne, 14. (4096)

PIQURES DES INSECTES. La LOTION de GUERLAIN, si renommée pour la blancheur et la conservation du teint, et pour son efficacité contre le hâle, les rougeurs, les boutons, la couperose, et surtout contre les taches de rousseur, possède encore une propriété très précieuse en cette saison où l'excès de chaleur expose à tous les inconvénients des pays méridionaux; elle préserve infailliblement des piqures et même de l'approche des cousins, des guêpes, des moustiques et de tous les insectes dont le venin détermine des inflammations de la peau, si douloureuses et parfois très graves.

RHUMATISMES, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, appr. et autor. Bugeaud, ph., r. du Cherche-Midi, 5. Fl. 10 et 3 fr (3953)

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. par le pansement des serrement-VE ICATOIRES des bras, compresses TOILE VÉSICANTE, pour établir les vésicatoires promptement et sans douleur. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28; à Paris. Dépôt dans les pharmacies de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4121)

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS. La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'innombrables juristes, voir notamment la 2^e édition du REPERTOIRE de M. Daloz, et la 4^e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé. Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'Exposition de 1849.

EN VENTE: 3^e édition des CODES FRANÇAIS, par LOUIS TRIPIER; suivis 1^o d'un Supplément où sont CODIFIÉS toutes les matières importantes du droit; 2^o des Lois rendues jusqu'à la fin de juin 1850; — et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, INDISPENSABLE A CONNAITRE pour l'intelligence des articles. — N. B. Ces Codes sont publiés dans les formats suivants:

Un fort volume grand in-8°, imprimé sur papier glacé. 12 f. Les mêmes, 1 vol. in-32 (Edition diamant). 5 f. NOTA. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes se vendra séparément. Les trois premiers (Civil, Procédure et Commerce) sont en vente; le Code complet sera terminé en 1850. CHAQUE CODE SÉPARÉMENT: 1 FR. ÉDITION ILLUSTRÉE des MÊMES CODES. Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque Code, ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Un magnifique volume grand in-8° jésus: 30 fr.

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS. La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'innombrables juristes, voir notamment la 2^e édition du REPERTOIRE de M. Daloz, et la 4^e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé. Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'Exposition de 1849. (4122)

Rue Montmartre, 139, derrière la Bourse. MAISON BLUM FRÈRES. HABILLEMENTS POUR HOMMES ET ENFANS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. Cette maison, connue depuis nombre d'années, par ses expéditions à l'étranger et ses établissements en Suisse, vient d'ajouter à son commerce de gros, à Paris, de vastes Magasins pour la vente en détail, rue Montmartre, 139. — JAQUETTES depuis 2 fr. 50 c. — REDINGOTES en bon drap, de 23 à 70 fr. P. S. Des salons sont réservés pour essayer les vêtements. (3920)

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL: 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1^{er} août. — Chaque action de 50 fr. rapportera au moins 1,200 fr., et le bénéfice annuel de chaque travailleur sera au moins de 17,000 fr. — Un rapport authentique, qui est entre les mains du gérant de la FRANCE, et que tout le monde peut consulter, prouvera que 500 kilogrammes de quartz aurifère de Californie contiennent plus de 666,000 fr. d'or. — Les demandes d'actions et d'admission des travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3962)

12 FR. ET AU-DESSUS. ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. EXP. 1849. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en été la décoration des magasins. En y joignant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. (Méd. d'argent). Se méfier des contrefaçons et exiger le nom d'A. PETIT, nv. rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remb. (3906)

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Fac. de médecine de Paris, fait savoir qu'il est le SEUL qui ait reçu une mention honorable à l'Exposit. de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouveaux Dentiers masticateurs — aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir au passage Joffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 36. (4087)

CHEMISES LONGUEVILLE. 10. rue Richelieu, près le Palais-National. A CAUSE DE LA COPIE PARFAITE DU DÉCOR ET DE LA DEVANTURE, BIEN OBSERVER LE N^o 10. (4019)

La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 5 juillet 1850. Consistant en un piano droit en palissandre au comptant. (3354)

Sociétés. D'un acte sous seing privé, en date du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante, folio 33, recto, case 9, par M. Delastang, avoué, et de cinq francs cinquante centimes, décime compris. Fait double entre: M. Jean-Baptiste Adolphe GOUPIL et M. Antoine-Alfred MAINGUET, éditeurs de gravures, demeurant ensemble à Paris, boulevard Montmartre, 19. Il a été extrait ce qui suit: Article 1^{er}. M. Goupil et M. Mainguet se sont associés pour continuer la maison Goupil, Vihert et C^e, et faire le commerce d'estampes, achat, vente et édition dans ses différentes branches. Les profits de cette société remontent aux treize mars mil huit cent cinquante, et sa durée se prolongera jusqu'au trentième décembre mil huit cent cinquante-cinq. La raison sociale, qui n'a pas été modifiée depuis les treize mars dernier, sera dorénavant GOUPIL et C^e. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 19. Article 2. Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante. A. GOUPIL, Alfred MAINGUET. (1927)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FORTIN (Léon-Prospère), épicière, à Belleville, Grande-Rue, 35, le 9 juillet à 9 heures 1/2 [N^o 9520 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la liste des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics: De Diez LEGRAND, mdc de café, vins et liqueurs, faub. Poissonnière, 24, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndie de la faillite [N^o 9430 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. De sieur DUEZ et femme, limonadiers, rue de Pontoise, 18, le 9 juillet à 9 heures 1/2 [N^o 9436 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur POTIER (Adolphe), fab. de caquettes, rue Rambuteau, 43, le 8 juillet à 11 heures [N^o 6590 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai

de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De Diez LEGRAND, mdc de café, vins et liqueurs, faub. Poissonnière, 24, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndie de la faillite [N^o 9430 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. De sieur DUEZ et femme, limonadiers, rue de Pontoise, 18, le 9 juillet à 9 heures 1/2 [N^o 9436 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur POTIER (Adolphe), fab. de caquettes, rue Rambuteau, 43, le 8 juillet à 11 heures [N^o 6590 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai